

## DEMANDE DE PROPOSITIONS

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

**Environnement Canada  
Services des approvisionnements  
et des contrats  
867 Lakeshore Road  
C.P. 5050  
Burlington, Ontario  
L7R 4A6**

**Titre : Analyse de l'extraction de lipides**

**Date : 4 juillet 2013**

**Demande de propositions numéro :  
KW405-13-0430**

**Clôture de la demande  
à : 14 h EDT**

**le : 18 juillet 2013**

**Faire parvenir les demandes de renseignements à :**

**Claire Cosentino**

**Téléphone : (905) 319-6982**

**Télécopieur : (905) 336-8907**

**Courriel : [claire.cosentino@ec.gc.ca](mailto:claire.cosentino@ec.gc.ca)**

**NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR**

(Dactylographier ou écrire en lettres moulées le nom complet de l'entité légale)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Téléphone :** .....

**Télécopieur :** .....

Je (Nous), soussigné(s), offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de l'Environnement, conformément aux modalités établies par la présente, auxquelles il est fait référence dans la présente ou qui sont jointes à la présente, les services et/ou les approvisionnements listés dans la présente et sur toutes feuilles jointes au(x) prix établi(s) en conséquence.

.....  
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du vendeur (en lettres moulées ou dactylographié).

.....  
**Signature**

.....  
**Date**

---

## **PARTIE 1 DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS**

### **1. RÉCEPTION DE LA PROPOSITION**

Le bureau désigné recevra les propositions ou les révisions scellées jusqu'à l'heure et la date indiquées à la page 1 de la Demande de propositions.

### **2. PROPOSITION INADMISSIBLE**

Les propositions reçues après l'heure de clôture des propositions ne seront pas retenues.

Les propositions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées.

Les propositions **NON** soumises avec un formulaire de proposition financière dûment complété (Offre de services) dans le format spécifié par le ministère ne seront pas acceptées.

Les propositions incomplètes seront considérées non conformes et rejetées et ne seront pas davantage évaluées.

Toute proposition financière (Offre de services) qui est supérieure au plafond fixé ou au prix maximal, s'il y a lieu, sera considérée non conforme et rejetée.

Les propositions qui ne sont pas signées à la page 1 du document de Demande de propositions seront considérées non conformes et rejetées.

### **3. ACCEPTATION DE LA PROPOSITION**

Le ministère n'acceptera pas nécessairement la soumission au prix le moins élevé ou aucune autre proposition soumise.

### **4. LA FAÇON DE REMPLIR LE FORMULAIRE**

Le document de Demande de propositions doit être complété, **en deux copies**, et soumis dans le format prescrit par le ministère.

Les propositions doivent inclure ce qui suit :

- a) une indication de la connaissance des objectifs et des responsabilités, une méthodologie et un échéancier reliés aux exigences;
- b) un CV d'entreprise indiquant l'expérience pertinente, les employés proposés pour l'équipe de travail, incluant leur curriculum vitae;
- c) une liste, s'il y a lieu, du ou des sous-traitants, incluant le nom et l'adresse complètes, la ou les portions des travaux qui doivent être données en sous-traitance et l'expérience pertinente de l'entreprise.

---

Les propositions qui ne contiennent pas la documentation mentionnée ci-dessus ou qui diffèrent du format de coûts prescrit seront considérées incomplètes et non conformes et seront donc rejetées.

**Le soumissionnaire a la responsabilité de s'assurer qu'il connaît parfaitement les exigences et les directives stipulées par le ministère. Au cas où il y aurait lieu d'obtenir des clarifications, on demande aux soumissionnaires de contacter l'autorité contractante avant de faire leurs soumissions.**

## **5. DOCUMENTATION T4A OBLIGATOIRE**

L'entrepreneur sélectionné **doit** fournir la documentation T4A citée comme source de référence dans la présente **avant l'attribution d'un contrat**. Le défaut de fournir cette information rendra la soumission de l'entrepreneur non conforme.

## **6. RÉFÉRENCE**

Si votre proposition est de 200 000 \$ ou plus et que votre organisation emploie 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel ou plus, il est obligatoire que les exigences contenues dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité emploi soient respectées faute de quoi votre proposition ne sera pas retenue.

Le ministère de l'Environnement se réserve le droit, à sa discrétion et avant d'attribuer le contrat, de demander à l'entrepreneur de soumettre une telle preuve de titres et qualités et examinera la preuve concernant les capacités et les titres et qualités d'ordre financier, technique et autres de l'entrepreneur.

## **7. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

Toutes les demandes de renseignements concernant la demande de soumissions doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante nommée à la page 1 du présent document aussitôt que possible durant la période de la demande de soumissions. Les demandes de renseignements doivent être reçues pas moins de huit (8) jours civils avant la date de clôture afin de permettre un délai suffisant pour y répondre. Il est possible qu'il soit difficile de répondre aux demandes de renseignements reçues après ce délai de 8 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions.

Toutes les demandes de renseignements et les autres communications avec les fonctionnaires du gouvernement durant la période de demande de soumissions doivent être envoyées **SEULEMENT** à l'autorité contractante nommée à la page 1 de la demande de soumissions. Le fait de ne pas se conformer à cette condition durant la période de demande de soumissions peut (pour cette seule raison) entraîner la disqualification de votre soumission.

## **PARTIE 2 LA PROPOSITION FINANCIÈRE**

### **OFFRE DE SERVICES**

#### **1. SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES**

##### **1.1 Services professionnels**

Le tableau suivant présente une ventilation des services professionnels (décrit la structure des frais qui comprend tous les profits et les frais généraux). Les frais généraux incluent les coûts indirects tels que l'assurance de responsabilité civile et le nombre de jours non travaillés en raison de congés statutaires, de congés de maladie et de congés d'autoperfectionnement.

<u>Nom (et titre) des employés</u>	<u>Taux per diem</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Total</u>
.....	.....\$.	.....	.....\$
.....	.....\$.	.....	.....\$
.....	.....\$.	.....	.....\$

**OU**

<u>Nom (et titre) des employés</u>	<u>Taux horaire(s)</u>	<u>Nombre d'heures</u>
.....	.....\$	.....
.....	.....\$	.....

**OU**

<u>Coût par échantillon/mot/page</u>	<u>Taux spéciaux (incluant les changements requis)</u>
.....\$.	.....\$

**1.2 Dépenses de voyage**

Remboursables conformément aux taux prescrits par la Directive du Conseil du Trésor en matière de voyage ci-jointe en vigueur au moment du voyage (veuillez vous référer à l'Appendice A pour les taux actuels) et corroborées par des reçus, pièces justificatives et autres documents appropriés, ne dépassant pas le montant limite de :

\_\_\_\_\_ \$

Mes/nos estimés de dépenses de voyage sont fondés sur les exigences de voyages anticipés suivants :

**1.3 Sous-contractants**

Lister les sous-contractants, incluant tous les frais directs ainsi que les frais de voyage et de subsistance qui seront portés au compte des sous-contractants :

Estimé total des sous-contractants: \_\_\_\_\_ \$

**1.4 PRIX TOTAL DE LA SOUMISSION ..... \$**  
**(dollars canadiens)**

**+ TPS \_\_\_\_\_ \$**

**TOTAL \_\_\_\_\_ \$**

**Règle générale, les ministères fédéraux profitent des frais de services de la taxe provinciale ad valorem.**

1. L'Offre de services demeurera ferme pour une période de soixante (60) jours civils après la date de clôture de la soumission.
2. Tout contrat résultant en est un de services et n'en sera pas un d'emploi. Vous devez prendre vos propres arrangements avec le Régime de pensions du Canada, l'Assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu, l'assurance de responsabilité civile, etc. Vos taux horaires ou quotidiens devraient refléter les coûts des frais généraux ainsi que des jours non travaillés en raison de congés statutaires, de congés de maladie et de congés.
3. Le paiement des services professionnels et des coûts connexes sera effectué après la réalisation et l'acceptation par les représentants ministériels de chacune des phases des travaux et la soumission d'une ou plusieurs factures détaillant le travail complété et livré jusqu'à maintenant.

4. Assurance de responsabilité civile : nous attirons votre attention sur les clauses des modalités concernant la responsabilité civile et les indemnisations. Il est recommandé que votre proposition financière inclue les coûts d'une assurance de responsabilité civile adéquate pour l'entrepreneur afin de vous protéger et de protéger Sa Majesté des réclamations de responsabilité effectuées par de tierces parties ainsi que des pertes et dommages à des propriétés de la Couronne pour lesquels vous pourriez être tenus légalement responsable.

## **PARTIE 3 EXIGENCE/ ÉNONCÉ DE TRAVAIL**

### **1. EXIGENCE**

Créer un ensemble de données géospatiales des habitats en vue de sélectionner des zones humides côtières prioritaires dans le corridor Huron-Érié conformément à l'Énoncé de travail détaillé ci-après.

### **2. PÉRIODE DE TRAVAIL**

Le contrat proposé s'échelonne du 6 août 2013 au 31 janvier 2014.

### **3. BASE DE PAIEMENT**

Si un contrat est accordé, la base de paiement sera établie au moyen de la Proposition financière du soumissionnaire conformément à la Section 2.

**Le budget maximal attribué à ce projet ne dépassera pas 25 000 \$ (SVH en sus), (y compris la main-d'œuvre, les coûts connexes, les frais de déplacement et les sous-traitants). Les soumissions dont le coût dépasse ce montant sont irrecevables. Cette divulgation de projet n'oblige pas Environnement Canada à payer ce montant.**

### **4. MÉTHODE DE PAIEMENT**

Le paiement sera versé sur présentation de la base de données cartographiques finales et d'une facture détaillée faisant état du travail effectué à ce jour et sur acceptation du travail et de la facture par le représentant du ministère avant le paiement de la facture.

### **5. AUTORITÉ CONTRACTANTE**

Claire Cosentino  
Agente d'acquisition et d'attribution de contrat  
Services des approvisionnements et des contrats  
Environnement Canada  
Centre canadien des eaux intérieures  
867 Lakeshore Road  
Burlington, Ontario  
L7R 4A6

Téléphone : (905) 336-4992  
Télécopieur : (905) 336-8907

---

## 6. ÉNONCÉ DE TRAVAIL

### Renseignements généraux

Le Service canadien de la faune (SCF) est le principal organisme fédéral en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), et la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Le SCF est également responsable de faire état de la santé des écosystèmes des secteurs préoccupants des Grands Lacs (SP) en vertu de *l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs* (l'Accord). Ces responsabilités consistent à évaluer la condition des communautés d'oiseaux migrateurs et de leurs habitats dans les zones humides côtières des Grands Lacs et d'en faire rapport. Le système de classification écologique des terres (CÉT) fait partie des renseignements de base requis dans plusieurs projets d'évaluation et de surveillance de l'habitat du SCF. De plus, le SCF a raffiné le système CÉT actuel pour cibler de manière spécifique des désignations d'habitat importantes et a mis en œuvre cette approche dans la plupart des réserves nationales de faune (RNF) et les sites de surveillance à long terme des terres humides.

Le SCF de la région de l'Ontario (SCF-ON) utilise des méthodes élaborées pour évaluer les tendances à l'échelle du bassin des Grands Lacs et les mettre en œuvre au niveau régional pour évaluer les SP où les populations et les habitats fauniques sont altérés. Les évaluations SP de même que le programme d'évaluation et de surveillance de l'habitat côtier (CHAMP) mis en œuvre depuis peu recueillent une série de données sur l'habitat à la communauté écologique de zones humides sélectionnées couvrant une gamme de perturbations dans l'ensemble du bassin des Grands Lacs. Les évaluations des zones préoccupantes et les protocoles du CHAMP ont été utilisés pour déterminer les estimations de perturbations de sites spécifiques à l'intérieur et autour de chaque zone humide. Ces estimations peuvent être liées aux attributs de la communauté écologique dans le but de créer ou de raffiner des indices locaux ou régionaux de l'intégrité biotique.

L'analyse de la cartographie CÉT a également été utilisée pour évaluer le statut des altérations des utilisations bénéfiques (c.-à-d. AUB 14 – Perte des habitats du poisson et de la faune) des secteurs préoccupants. Les critères d'évaluation requièrent souvent des comparaisons entre les la composition des habitats des zones humides (indiquant la quantité et la qualité des habitats) à l'intérieur et l'extérieur du secteur préoccupant. Le système CÉT a également été utilisé pour surveiller la composition et la qualité de l'habitat des zones humides côtières au fil du temps en interprétant les photos aériennes prises à différentes époques.

Ce projet vise à créer un ensemble de données géospatiales des habitats fondé sur le système CÉT pour aider à évaluer la perturbation des secteurs préoccupants et des sites de référence CHAMP et évaluer la quantité et la qualité de l'habitat des oiseaux migrateurs (y compris des espèces en péril). De plus, cela permettra de déterminer les changements survenus dans l'habitat des zones humides au fil du temps.



---

Les ensembles de données obtenus s'intégreront dans la structure des entrepôts de données du SCF et apporteront des occasions à valeur ajoutée conjointement avec d'autres produits fondés sur la CÉT du Service canadien de la faune.

Le projet comporte trois éléments, tous étant dans l'un ou plusieurs des 19 zones humides côtières prioritaires du corridor Huron-Érié en Ontario.

- Partie A : Délimitation des aires de zones humides côtières historiques prioritaires (images 1978)
- Partie B : Étendue historique de la présence du roseau commun dans les zones côtières prioritaires (images de 2006)
- Partie C : Délimitation des aires de zones humides côtières prioritaires et de l'habitat avoisinant (images de 2010)

Les 19 zones humides côtières prioritaires sont les suivantes :

- Zone humide du ruisseau Big Creek
- Marais de la rivière Canard
- Marais de l'embouchure de la rivière Canard
- Marais de la rivière Chenal Écarté (marais de la rivière Snye)
- Marais de la rivière Détroit
- Île Fighting
- Zone humide de Grass Island
- Marais du lac Sainte-Claire (tous)
- Marais du ruisseau
- Marais de Point Edward
- Marais de Ruscom Shores
- Delta de la rivière Sainte-Claire
- Marais de l'île Stag
- Marais de Peche Island
- Complexe de l'embouchure de la rivière Thames
- Marais de la rivière Tremblay
- Marais du ruisseau Turkey
- Île Turkey
- Réserve nationale de faune de Sainte-Claire (Unité du ruisseau Sainte-Claire et du ruisseau Bear)

Voir l'Annexe 1 pour l'étendue de la zone d'intérêt du projet.

## **EXIGENCE**

L'entrepreneur sera responsable de la remise d'un rapport final renfermant :

1. Une géodatabase (ESRI ArcGIS 10) renfermant les classes d'entités de la Classification écologique des terres d'un maximum de 19 zones humides côtières prioritaires des Grands Lacs et d'une zone tampon de 1000 mètres pour chacune des Parties A, B et C (une coquille de base de données géographiques sera fournie et indiquera l'étendue prévue de chacune des trois parties);

2. Un sommaire renferme des détails du processus de vérification des données et une description de la création des données;
3. Des métadonnées complètes conformes aux normes du Comité fédéral pour les données géographiques (FGDC).

L'entrepreneur devra :

- Délimiter chacun des six polygones de classes de communautés du système CÉT (marécage, tourbière basse, tourbière haute, marais, eau libre, eau peu profonde) qui se présente dans l'ensemble de données fournies sur les limites des zones humides et l'étendue d'utilisation des terres environnantes (images 1978; Partie A);
- Délimiter chacun des deux polygones de la série de communautés CÉT (habitat du roseau, habitat brûlé) qui se présente dans l'ensemble de données fournies sur les limites des zones humides et l'étendue d'utilisation des terres environnantes (images 2006; Partie B);
- Délimiter chaque unité de végétation de la série de communautés CÉT qui se présente dans l'ensemble de données fournies sur les limites des zones humides et l'étendue d'utilisation des terres environnantes (images 2010; Partie C). Cela comprend la délimitation complète des unités des communautés qui se situent en partie dans les limites étendues pour lesquelles il y a des photos aériennes.

L'unité cartographique minimale sera de 0,25 hectare et suivra la méthode décrite dans le Ecological Land Classification for Southern Ontario Manual (Lee et coll. 1998). Les ensembles de données seront conformes aux normes topologiques (par ex. polygones non chevauchants et aucun trou).

L'entrepreneur doit ensuite créer les métadonnées pour décrire pleinement le produit fini. Ceci devra suivre le modèle habituel du FGDC.

L'entrepreneur remettra un rapport qui donne le détail de la vérification des données, décrit la création de données (spatiales et attributs) et discute des limites connues ou vraisemblables et/ou des lacunes informationnelles du produit fini.

## **ÉNONCÉ DE TRAVAIL**

L'entrepreneur doit :

### **Partie A**

1. Créer une carte des habitats des terres humides et de l'eau fondée sur la CÉT d'un maximum de 19 zones humides côtières des Grands Lacs et d'une zone tampon de 1000 mètres. Le processus se fondera sur une interprétation visuelle importante des images de 1978 provenant d'un moniteur standard et les capacités de création/traitement de données de la structure des géodatabases ArcGIS. Les limites des habitats doivent être interprétées au moyen de critères et de lignes directrices fournies par le Service canadien de la faune de la région de l'Ontario. Un ensemble de données CÉT doit être créé pour chacun du maximum possible de 19 zones humides qui totalisent environ 26 hectares d'habitats en zones humides/eau

peu profonde/eau libre, dont 15 000 hectares ont déjà été délimités dans un système CÉT combiné de zones humides/milieus aquatiques.

2. Classifier chaque polygone de classe de communauté CÉT de la carte des habitats des zones humides à une des six classes de communautés (marécage, tourbière basse, tourbière haute, marais, eau libre, eau peu profonde; Appendix 2; Lee et coll. 1998), selon les critères et les lignes directrices fournis par le SCF de la région de l'Ontario. Tous les autres habitats se trouvant dans la zone d'intérêt figureront comme non classifiés.

### **Partie B**

3. Créer une carte détaillée des zones de croissance du roseau commun fondé sur le système CÉT d'un maximum de 19 zones humides côtières des Grands Lacs et d'une zone tampon de 1000 mètres. Le processus se fondera sur une interprétation visuelle importante des images de 2006 provenant d'un moniteur standard et les capacités de création/traitement de données de la structure des géodatabases ArcGIS. Les limites des habitats doivent être interprétées au moyen de critères et de lignes directrices fournies par le Service canadien de la faune de la région de l'Ontario. Un ensemble de données CÉT doit être créé pour chacun du maximum possible de 19 zones humides. En se fondant sur les limites de croissance du roseau commun de 2010 des mêmes zones humides côtières, on estime que la zone à délimiter sera environ 4 000 hectares (dans une zone d'intérêt de 43 000 hectares).
4. Classer chaque polygone des classes de communautés CÉT de la carte des habitats des zones humides en un des deux ensembles de communautés (roseau commun, zone de brûlage; Appendix 2; Lee et coll. 1998), selon les critères et les lignes directrices fournis par le Service canadien de la faune de la région de l'Ontario. Tous les autres habitats se trouvant dans la zone d'intérêt figureront comme non classifiés.

### **Partie C**

5. Créer une carte détaillée fondée sur le système CÉT pour combler les lacunes informationnelles concernant les limites actuelles d'un maximum de 19 zones humides côtières des Grands Lacs et d'une zone tampon de 1000 mètres. Le processus se fondera sur une interprétation visuelle importante des images de 2010 provenant d'un moniteur standard et les capacités de création/traitement de données de la structure des géodatabases ArcGIS. Les limites des habitats doivent être interprétées au moyen de critères et de lignes directrices fournies par le Service canadien de la faune de la région de l'Ontario. Un ensemble de données CÉT doit être créé pour chacune des 19 zones humides – cette carte s'ajoutera aux cartes des limites actuelles couvrant environ 4000 hectares.
6. Classer chaque unité de végétation de la série de communautés CÉT présente dans la zone délimitée (Appendix 2; Lee et coll. 1998). Les contours des unités de végétation doivent être alignés et fusionnés avec les limites actuelles, le cas échéant.

### **Parties A+B+C**

7. Préparer un rapport final qui décrit la création des données (spatiales et attributs) et discuter des limites connues et vraisemblables et/ou des lacunes informationnelles du produit fini.

8. Préparer un rapport de métadonnées (conformes aux normes du FGDC) sur toute l'information géospatiale nouvelle/mise à jour créée pour l'ensemble de données des ensembles de données sur les zones humides à l'aide d'un modèle et des documents de directives fournis par le Service canadien de la faune de la région de l'Ontario.

Pour tous les ensembles de données qui sont créés, l'unité cartographique minimale sera de 0,25 hectare et suivra la méthode décrite dans le Ecological Land Classification for Southern Ontario Manual (Lee et coll. 1998). Les ensembles de données seront conformes aux normes topologiques (par ex. polygones non chevauchants et aucun trou).

Le SCF fournira ce qui suit :

**Partie A**

1. Base de données géographiques des polygones de la zone d'intérêt;
2. Limites CÉT actuelles (classification combinée zones humides et milieux aquatiques) pour cinq des zones humides côtières;
3. Orthophotographies en noir et blanc datant de 1978 à l'échelle 1:10000;
4. Document décrivant les communautés CÉT.

**Partie B**

5. Base de données géographiques des polygones de la zone d'intérêt;
6. Orthophotographies de 2006 provenant du projet d'orthographie du Sud-Ouest de l'Ontario (SWOOP) à l'échelle 1:10000;
7. Document décrivant les communautés CÉT.

**Partie C**

8. Base de données géographiques des polygones de la zone d'intérêt;
9. Limites CÉT actuelles de la zone d'intérêt;
10. Orthophotographies de 2010 provenant du projet d'orthographie du Sud-Ouest de l'Ontario (SWOOP) à l'échelle 1:10000;
11. Document décrivant les communautés CÉT.

**Plan de travail**

<b>Tâche</b>	<b>Date de parachèvement/de soumission</b>
Première réunion (conférence téléphonique) avec le SCF	6 août 2013
Limites CÉT provisoires d'un petit sous-ensemble de chacun des trois produits (Partie A, B et C; superficie/zones spécifiques à discuter)	18 septembre 2013
Cartographie complète, rapport préliminaire et métadonnées préliminaires	10 janvier 2014
Période d'examen par le Service canadien de la faune de la région de l'Ontario	10 janvier – 17 janvier 2014
Dernière réunion (au besoin)	20 janvier 2014
Bases de données géographiques définitives, rapport et métadonnées préliminaires	31 janvier 2014

## **Produits livrables**

1. Conférence mensuelle pour discuter du statut du contrat.
2. Sommaire mensuel écrit sur les travaux accomplis.
3. Cartographie complète selon la classification écologique des terres (Lee et coll. 1998) d'un maximum de 19 zones humides côtières des Grands Lacs et d'une zone tampon de 1000 mètres, pour les habitats des zones humides et des milieux aquatiques seulement en 1978 (tel qu'il est décrit à la Partie A) dans un format imprimé et électronique, selon une structure des géodatabases ArcGIS.
4. Cartographie complète selon la classification écologique des terres (Lee et coll. 1998) d'un maximum de 19 zones humides côtières des Grands Lacs et d'une zone tampon de 1000 mètres, pour l'habitat du roseau commun et l'habitat brûlé uniquement en 2006 (tel que décrit à la Partie B) dans un format imprimé et électronique, selon une structure des géodatabases ArcGIS.
5. Cartographie complète selon la classification écologique des terres (Lee et coll. 1998) des lacunes d'un maximum de 19 zones humides côtières des Grands Lacs et d'une zone tampon de 1000 mètres en 2010 (tel que décrit à la Partie C) i dans un format imprimé et électronique, selon une structure des géodatabases ArcGIS.
6. Rapport écrit faisant état des détails de la ou des méthodologies du projet et des processus de prise de décision utilisés dans la création de données. Cela comprend une description rigoureuse des limites du produit fini, les points à prendre en compte et/ou les lacunes informationnelles.

Les métadonnées conformes au FGDC pour tous les produits de données géospatiales créés ou mis à jour.

## **7. ÉVALUATION DES SOUMISSIONS**

Environnement Canada évaluera les soumissions reçues en se basant sur les facteurs suivants :

- a) conformité avec les termes et les conditions énoncés dans la présente sollicitation;
- b) évaluation de tous les produits à livrer notamment la sollicitation technique;
- c) d'autres critères (c.-à-d. date de livraison, prix pour une proposition conforme au plan technique).

### **7.1 Critères d'évaluation**

Les propositions répondant aux exigences obligatoires seront évaluées conformément aux critères suivants. Les soumissionnaires sont informés qu'il faut traiter ces critères avec suffisamment de profondeur dans leur proposition.

---

### **Critères techniques**

Ressources physiques ayant de l'expérience dans ce type d'opérations et une performance démontrée (technique et administrative); spécialisation de produits. 10

Capacité à effectuer une vaste interprétation visuelle et une délimitation des habitats fauniques fondées sur des compétences en création/traitement de données et dans l'infrastructure des géodatabases ArcGIS. 20

Expérience en interprétation de photos aérienne des habitats des zones humides notamment les communautés végétales et/ou les habitats fauniques et/ou l'utilisation des terres. 20

Expérience dans l'évaluation et le contrôle de la qualité des données et des meilleures pratiques en matière de données géospatiales. 15

Connaissance du manuel Ecological Land Classification for Southern Ontario (Lee et coll. 1998) et expérience sur son utilisation. 20

**Coût** 15

Les propositions seront évaluées sur 100 points.

La proposition dont le coût est le plus bas se verra attribuer le maximum de 15 points, et toutes les autres propositions plus élevées seront cotées au prorata du coût le moins élevé.

Pour être jugée recevable, une proposition doit atteindre une note minimale de 70 %.

Les propositions dont le coût est supérieur à 25 000 \$ (comprenant la main-d'œuvre, les coûts connexes, les frais de déplacement et les sous-traitants) + la TVH ne seront pas examinées.

### 7.2 **Base de sélection**

Le contrat qui représente la meilleure valeur sera choisi sur la base des mérites techniques et des coûts.

---

## **PARTIE 4 MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **TP1 MÉTHODES DE PAIEMENT**

- 1.1 L'entrepreneur ne devra pas faire en sorte qu'il y ait ou qu'il encoure des dépenses au nom de Sa Majesté sans obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité contractante.
- 1.2 Les frais de voyage, de subsistance et autres dépenses diverses qui résultent directement de la quittance des obligations indiquée dans la présente peuvent être remboursés au coût réel sans indemnisation pour la marge commerciale ou la marge de profit.

Les factures originales ou des copies certifiées conformes doivent être soumises pour le remboursement.

Les frais de voyage ou de subsistance seront remboursés conformément aux directives du Conseil du Trésor.

De telles dépenses requièrent l'approbation préalable du représentant ministériel.

### **TP2 MÉTHODES DE PAIEMENT**

- 2.1 Une réclamation sous la forme détaillée certifiée par l'entrepreneur en ce qui a trait à la précision de son contenu sera soumise au représentant ministériel.
- 2.2 Le paiement de Sa Majesté à l'entrepreneur pour les travaux sera effectué :
  - 2.2.1 Dans le cas d'un paiement d'étape autre qu'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une réclamation de paiement d'étape est reçue en vertu des modalités du contrat;
  - 2.2.2 Dans le cas d'un paiement final dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une réclamation finale de paiement ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les travaux sont complétés, selon le dernier terme atteint.
  - 2.2.3 Si le représentant ministériel a une objection concernant la forme de la réclamation de paiement, il devra, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

### **TP3 PAIEMENT D'INTÉRÊTS POUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

- 3.1 Dans cette Partie, un montant est « dû et payable » lorsqu'il est dû et payable par Sa Majesté à l'entrepreneur en vertu des dispositions du contrat.
- 3.2 Aux fins de cette Partie, un montant est en souffrance lorsqu'il n'est pas payé le premier jour suivant celui où il est dû et payable.

- 3.3 Dans cette Partie, la « date de paiement » signifie la date de la valeur négociable établie par le Receveur général du Canada et donnée pour le paiement d'un montant dû et payable.
- 3.4 Dans cette Partie, le « taux bancaire » signifie le taux d'escompte des intérêts établi par la Banque du Canada.
- 3.5 Sa Majesté sera tenue de payer à l'entrepreneur des intérêts simples au « taux moyen » plus 3 p. cent par année pour tout montant en souffrance, à partir du jour où le montant devient en souffrance jusqu'à la date du paiement. Les intérêts seront payés sans avis par l'entrepreneur pour le paiement qui a été pendant plus de 15 jours. Pour les paiements effectués dans les 15 jours suivant la date où le paiement devient en souffrance, les intérêts seront payés à la demande de l'entrepreneur. Les intérêts ne seront pas payables dans le cas de paiements anticipés en souffrance.
- 3.6 Sa Majesté ne sera pas tenue de payer à l'entrepreneur tout intérêt sur un intérêt non payé.

#### **TP4 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES**

La Taxe sur les produits et services (TPS) est, à moins d'avis contraire dans la présente, exclue du prix du contrat. La TPS, jusqu'à concurrence de la limite applicable, sera incorporée dans toutes les factures et réclamations de paiements d'étape effectuées à la date ou après la date de l'introduction de cette taxe et sera payée par le gouvernement Canada. L'entrepreneur convient de remettre toute TPS payée ou due à Revenu Canada. Toutes les factures soumises incluant la TPS listeront la TPS comme un élément distinct ou contiendront un énoncé à l'effet que la TPS est incluse dans le prix de la facture.

## **PARTIE 5 CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **GC1 INTERPRÉTATION**

- 1.1 Dans ce contrat,
- 1.1.1 « Contrat » signifie les documents du contrat auquel il est fait référence dans les Articles de l'entente;
- 1.1.2 « Invention » signifie tout art, processus, appareil, fabrication ou composition de matières nouveaux et utiles ou toute amélioration utile à cet égard;
- 1.1.3 « Ministre » inclut une personne agissant au nom de, ou si le poste est vacant, à la place du Ministre et des successeur du Ministre dans le bureau et le Sous-ministre ou Sous-ministre légitime du Ministre et tout Ministre ou ses représentants nommés aux fins de ce contrat;



- 1.1.4 « Travaux », à moins d'être exprimé autrement dans le contrat, signifie tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer, pour se conformer aux obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat;
- 1.1.5 « Représentant ministériel » signifie l'agent ou l'employé de Sa Majesté qui est désigné par les Articles de l'entente et inclut une personne autorisée par le représentant ministériel à effectuer toutes les fonctions du représentant en vertu du contrat;
- 1.1.6 « Prototype » inclut des modèles, des exemples et des échantillons;
- 1.1.7 « Documentation technique » signifie les concepts, les rapports, les photographies, les dessins, les plans, les spécifications, les logiciels informatiques, les enquêtes, les calculs et autres données, les informations et les données recueillies, informatisées, extraites ou produites, incluant les imprimés informatiques.

## **GC2 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT**

Le contrat s'applique au bénéfice des parties à la présente et de leurs héritiers légitimes, leurs exécuteurs testamentaires leurs administrateurs, leurs successeurs et leurs ayants droit et lie ces derniers.

## **GC3 ACTE DE CESSION**

- 3.1 Le contrat ne sera pas cédé en tout ou en partie par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre et toute cession effectuée sans son consentement est nulle et non avenante.
- 3.2 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations à Sa Majesté ou au Ministre.

## **GC4 RIGUEUR DES DÉLAIS**

- 4.1 Les délais impartis dans le contrat sont de rigueur.
- 4.2 Tout délai encouru par l'entrepreneur dans l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat qui est imputable à un événement en dehors du contrôle de l'entrepreneur et qui n'aurait pas pu être évité par l'entrepreneur sans l'ajout de coûts non raisonnables par l'utilisation de plans de rechange incluant des sources alternatives ou d'autres moyens, constitue un délai justifiable. Ces événements peuvent inclure, sans y être limité, des calamités naturelles, des actes de Sa Majesté, des actes de gouvernements locaux ou provinciaux, des incendies, des inondations, des épidémies, des restrictions dues à une quarantaine, des grèves ou une agitation ouvrière, des embargos sur les marchandises et des phénomènes météorologiques violents inhabituels.

- 4.3 L'entrepreneur avisera le Ministre immédiatement après l'occurrence d'un événement qui cause un délai justifiable. L'avis indiquera la cause et les circonstances du délai ainsi que la partie des travaux affectée par le délai. Lorsque le représentant ministériel lui demandera de le faire, l'entrepreneur remettra une description dans une forme satisfaisante pour le Ministre de plans de rechange incluant des sources alternatives et tout autre moyen que l'entrepreneur utilisera pour remédier au délai et favoriser la prévention de tout délai futur. Après l'approbation écrite du Ministre des plans de rechange, l'entrepreneur mettra les plans de rechange en application et utilisera tous les moyens raisonnables pour recouvrer le temps perdu à la suite du délai justifiable.
- 4.4 À moins que l'entrepreneur ne se conforme aux exigences de l'avis établies dans le contrat, tout délai constituerait un délai justifiable et sera considéré comme n'étant pas un délai justifiable.
- 4.5 Nonobstant le fait que l'entrepreneur se soit conformé aux exigences de **GC4.3**, Sa Majesté peut exercer tout droit d'interruption contenu dans **GC8**.

#### **GC5 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION**

- 5.1 L'entrepreneur indemniser et prémunira Sa Majesté et le Ministre contre toutes les pertes ou les dommages, réclamations, coûts, dépenses, poursuites et autres procédures, faites, maintenues, déposés, portés en justice ou risquant d'être déposés ou portés en justice, pour toute raison, causés par ou attribuables à toute blessure ou décès d'une personne ou toute perte ou tout dommage à la propriété découlant de tout acte de négligence ou volontaire, omission ou retard de la part de l'entrepreneur, des employés ou agents de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux ou résultant de ces travaux.
- 5.2 L'entrepreneur indemniser Sa Majesté et le Ministre pour tous les coûts, frais et dépenses de toute nature que Sa Majesté subit ou encourt lors ou en raison de toute réclamation, action en justice, poursuite et procédure pour l'utilisation de l'invention revendiquée par brevet, ou violation ou violation alléguée du droit d'auteur de tout brevet ou de tout concept industriel enregistré ou de tout droit d'auteur résultant du respect des obligations de la part de l'entrepreneur en vertu du contrat et en ce qui a trait à l'utilisation ou à l'élimination par Sa Majesté de toute chose fournie à la suite du contrat.
- 5.3 La responsabilité de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du contrat n'affectera pas ou ne causera pas de préjudice à Sa Majesté dans l'exercice de tout autre droit légal.
- 5.4 Il est entendu et convenu par les parties à la présente que Sa Majesté ne sera pas tenue responsable des réclamations concernant des décès, maladies, blessures ou

---

incapacité que peuvent subir les employés ou agents à l'emploi de l'entrepreneur en raison de leur négligence lors de la prestation des services décrits dans la présente.

- 5.5 Il est également entendu et convenu par les parties à la présente que l'entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage ou perte à la propriété de Sa Majesté occasionné par ou attribué à la prestation des services décrits dans la présente par les employés ou agents de l'entrepreneur.

#### **GC6 AVIS**

- 6.1 Lorsqu'il est requis à l'une ou l'autre partie dans le contrat de donner ou de faire part d'avis, de demandes, de directives ou de toute autre communication, cela sera fait par écrit et la démarche ne sera valide que si les dits écrits sont livrés en personne, envoyés par courrier recommandé, par télégramme ou par télex adressé à la partie à laquelle ils sont destinés à l'adresse mentionnée dans le contrat et tout avis, demande, directive ou autre communication sera jugé avoir été transmis lorsque le reçu postal de l'autre partie en fait foi dans le cas d'un envoi enregistré, lorsqu'il est transmis par un messenger dans le cas d'un télégramme et lorsqu'il est transmis dans le cas d'un télex. L'adresse de l'autre partie peut être changée sous réserve de l'envoi d'un avis selon les modalités prévues à cet effet.

#### **GC7 EFFECTIFS ET MATÉRIAUX CANADIENS**

- 7.1 L'entrepreneur utilisera des effectifs et des matériaux canadiens pour accomplir les travaux dans les limites où ils sont disponibles et conformes à un budget raisonnable et à l'exécution rapide du travail.

#### **GC8 RÉSILIATION OU SUSPENSION**

- 8.1 Le Ministre peut, sur avis écrit à l'entrepreneur, résilier ou suspendre les travaux concernant une ou toutes les parties des travaux non complétés.
- 8.2 Tous les travaux complétés par l'entrepreneur à la satisfaction de Sa Majesté conformément aux dispositions du contrat et, dans le cas de tous les travaux non complétés avant la remise d'un tel avis, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur les coûts tels que fixés en vertu des dispositions du contrat et, en plus, un montant représentant des frais équitables et raisonnables à l'égard de tels travaux.
- 8.3 En plus du montant que sera payé à l'entrepreneur en vertu de **GC8.2**, l'entrepreneur sera remboursé pour les coûts pour l'entrepreneur d'un imprévu résultant de l'annulation des obligations à la suite d'un tel avis et des obligations encourues par l'entrepreneur ou auxquelles il est sujet en ce qui a trait aux travaux.
- 8.4 Les paiements et les remboursements en vertu des dispositions de **GC8** seront effectués sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction du Ministre que les coûts et dépenses ont réellement été encourues par l'entrepreneur et qu'ils sont également

---

justes et équitables et qu'ils sont bien attribuables à la réalisation ou à la suspension des travaux ou de la partie complétée de ceux-ci.

- 8.5 L'entrepreneur ne pourra pas être remboursé de tout montant qui, pris dans son ensemble avec tout montant payé ou devenant dû à l'entrepreneur en vertu du contrat, excède le prix du contrat applicable aux travaux ou à une partie précise de ceux-ci.
- 8.6 L'entrepreneur ne pourra pas faire de réclamation pour dommages, compensation, perte de profits, indemnité ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis donné par le Ministre en vertu des dispositions de **GC8**, sauf dans les cas expressément prévus dans la présente.

### **GC9 RÉSILIATION SUITE AU DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR**

- 9.1 Sa Majesté peut, sur avis à l'entrepreneur, résilier les travaux en tout ou en partie si :
- (i) l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, ou une ordonnance de séquestre est émise contre l'entrepreneur, ou si un acte de cession est fait au nom de créanciers, ou si une ordonnance est décrétée ou si une résolution est adoptée pour la liquidation de l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur profite de tout statut encore en vigueur en relation avec la faillite ou les débiteurs insolvable, ou
  - (ii) l'entrepreneur fait défaut de respecter toute obligation de l'entrepreneur en vertu du contrat ou, de l'avis du Ministre, fait ainsi défaut de faire progresser les travaux de façon à compromettre le rendement du contrat conformément à ses modalités.
- 9.2 Dans l'éventualité où Sa Majesté résilie les travaux en tout ou en partie en vertu de **GC9.1**, Sa Majesté peut prendre des arrangements, selon de telles modalités et d'une façon que Sa Majesté juge appropriée, pour les travaux à être complétés qui l'ont été, et l'entrepreneur sera responsable envers Sa Majesté de tout dépassement des coûts relié à la réalisation complète des travaux.
- 9.3 Après le parachèvement des travaux en vertu de **GC9.1**, le Ministre peut exiger que l'entrepreneur remette et transfère le droit à Sa Majesté, de la façon et selon les directives du Ministre, relatif à tous les travaux complétés qui n'ont pas été livrés et acceptés au préalable et à tout matériau ou travaux en cours que l'entrepreneur a spécifiquement acquis ou produit pour la réalisation du contrat. Sa Majesté paiera l'entrepreneur pour tous travaux de la sorte complétés et livrés conformément à une telle directive et acceptés par sa Majesté, les coûts de l'entrepreneur pour de tels travaux plus la fraction de tous les frais établis par le dit contrat et paiera ou remboursera à l'entrepreneur les coûts justes et raisonnables de l'entrepreneur pour tous les matériaux ou travaux en cours livrés à Sa Majesté conformément à une telle directive. Sa Majesté peut retenir des montants dus à l'entrepreneur de telles sommes que le Ministre juge nécessaires pour protéger Sa Majesté contre des coûts excessifs reliés au parachèvement des travaux.

- 9.4 L'entrepreneur ne pourra pas être remboursé de tout montant qui, considéré globalement avec tout montant payé ou devenant dû à l'entrepreneur en vertu du contrat, excède le prix du contrat applicable aux travaux ou à une partie précise de ceux-ci.
- 9.5 Si, après que le Ministre ait émis un avis de résiliation en vertu de **GC9.1**, il est jugé par le Ministre que le défaut de l'entrepreneur est du à des causes hors du contrôle de l'entrepreneur, un tel avis de résiliation sera jugé comme ayant été émis en vertu de **GC8.1** et les droits et obligations des parties à la présente seront sous la gouverne de **GC8.1**.

#### **GC10 DOSSIERS À ÊTRE CONSERVÉS PAS L'ENTREPRENEUR**

- 10.1 L'entrepreneur conservera les comptes et dossiers appropriés concernant les coûts des travaux et toutes les dépenses faites ou les engagements pris par l'entrepreneur, incluant les factures, les reçus et pièces justificatives, qui seront disponibles en temps opportun pour la vérification et l'inspection par les représentants autorisés du Ministre qui pourra en faire des copies et en utiliser des extraits.
- 10.2 L'entrepreneur facilitera la vérification et l'inspection et fournira aux représentants autorisés du Ministre les mêmes informations qu'au Ministre ou que ceux-ci peuvent de temps à autre demander en référence aux documents dont il est question dans la présente.
- 10.3 L'entrepreneur ne détruira pas les documents auxquels il est fait référence dans la présente sans le consentement écrit du Ministre mais les conservera et les tiendra disponibles pour la vérification et l'inspection pour une durée qui peut être spécifiée ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle indication, pour une durée de deux ans suivant le parachèvement des travaux.

#### **GC11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRE PROPRIÉTÉ NOTAMMENT LE DROIT D'AUTEUR**

L'État peut invoquer l'article 6.5 de la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor. Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada a déterminé que l'information recueillie dans l'exécution des travaux au titre du présent contrat sera dévolue au Canada, pour les motifs suivants : matériel original protégé par un droit d'auteur, sauf dans le cas de logiciels informatiques et de la documentation s'y rapportant.

---

## **GC12 CONFLIT D'INTÉRÊT**

- 12.1 L'entrepreneur déclare que l'entrepreneur ne détient aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise de toute autre tierce partie qui causerait un conflit d'intérêt ou semblerait causer un conflit d'intérêt dans le cours de son travail. Si un tel conflit d'intérêt devait surgir pendant la durée du contrat, l'entrepreneur devra le déclarer immédiatement au représentant ministériel.
- 12.2 Il est convenu, comme condition au contrat, que :
- (1) Aucun ancien fonctionnaire qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat n'obtiendra un avantage direct de ce contrat; et
  - (2) pendant la durée du contrat, toute personne embauchée dans le cours de la réalisation de ce contrat devra se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. Si des intérêts devaient être acquis pendant la durée de ce contrat qui causeraient un conflit d'intérêts ou sembleraient causer un écart à ces principes, l'entrepreneur devra le déclarer immédiatement au représentant ministériel.

## **GC13 STATUT DE L'ENTREPRENEUR**

Il s'agit ici d'un contrat de prestation de services et l'entrepreneur est embauché en vertu de ce contrat en tant qu'entrepreneur indépendant aux fins uniques de fournir un service. Ni l'entrepreneur ni aucun des employés de l'entrepreneur, n'est embauché par ce contrat à titre d'employé ou d'agent de Sa Majesté. L'entrepreneur convient d'être le seul responsable de tous les paiements et/ou déductions qui doivent être faits, incluant ceux requis pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime de pensions du Québec, l'Assurance-emploi, les accidents du travail et l'impôt sur le revenu.

## **GC14 GARANTIE DE L'ENTREPRENEUR**

- 14.1 L'entrepreneur garantit que l'entrepreneur a la compétence nécessaire pour effectuer les travaux requis en vertu du contrat du fait que l'entrepreneur possède les titres et qualités nécessaires, incluant les connaissances, les compétences, les aptitudes et les habiletés pour effectuer les travaux.
- 14.2 L'entrepreneur garantit que l'entrepreneur fournira un service de qualité au moins égal à celui auquel les entrepreneurs s'attendraient généralement de la part d'un entrepreneur compétent dans une situation similaire.

## **GC15 DÉPUTÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES**

---

15.1 Aucun député à la Chambre des communes ne peut participer en aucune façon au présent contrat ni en tirer profit.

**GC16 AMENDEMENTS**

16.1 Aucun amendement ni renonciation à aucune des modalités et dispositions du contrat ne sera considéré valide à moins que l'amendement ne soit fait par écrit.

**GC17 EXHAUSIVITÉ DE L'ENTENTE**

17.1 Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.

**GC18 INTERDICTIONS EN VERTU DU CODE CRIMINEL**

Le paragraphe 784(3) du Code criminel interdit à toute personne qui a été condamnée pour une offense de :

- Partie 121 - Fraudes envers le gouvernement
- Partie 124 - Achat ou vente d'une charge
- Partie 418 - Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

de passer un contrat avec le gouvernement ou de tirer profit d'un contrat du gouvernement.

**GC19 ÉCO-LOGO**

19.1 L'entrepreneur devrait faire tous les efforts pour s'assurer que tous les documents préparés ou livrés en vertu de ce contrat sont imprimés recto-verso sur du papier recyclé certifié Éco-logo ou sur du papier ayant un contenu recyclé après consommation équivalent, dans la mesure où il est possible de s'en procurer.

**GC20 UTILISATION DES RÉSEAUX ÉLECTRONIQUES**

20.1 Lorsque la réalisation des travaux requière la présence de l'entrepreneur ou de tout autre employé dans les installations de la Couronne et/ou un accès à tout réseau électronique appartenant à la Couronne ou opéré par celle-ci, l'entrepreneur devra se conformer, et s'assurera que le personnel de l'entrepreneur s'y conforme également, à la Politique concernant l'utilisation des réseaux électroniques promulguée sous l'autorité du Ministre de l'Environnement.

**GC21 CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ**

- 21.1 Les parties prévoient qu'il sera peut-être nécessaire d'échanger des informations reliées à des processus fabriqués sous licence, des brevets, des marques de commerce, des savoir-faire ou d'autres informations reliées à cette entente et de nature confidentielle. Les parties préserveront la confidentialité de toutes les informations de cette nature pendant la durée de cette entente et pour une période de cinq ans après l'expiration ou la fin de cette entente. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, les parties conviennent que les modalités de cette entente sont confidentielles et chaque partie utilisera le même niveau de précautions pour éviter qu'elles ne soient divulguées à des tierces parties que celles utilisées pour protéger ses propres informations confidentielles de nature similaire.

## **PARTIE 6 CONDITIONS ADDITIONNELLES**

### **1. SANCTIONS INTERNATIONALES**

- 1.1 Les personnes et les entreprises au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut pas accepter la livraison de biens ou services qui proviennent, directement ou indirectement, de pays sujets à des sanctions économiques. Au moment de l'attribution du contrat, les règlements suivants entraînent des sanctions économiques :
- a) Règlements Nations Unies Irak;
  - b) Règlements Nations Unies Libye;
  - c) Nations Unies République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
- 1.2 Une condition de ce contrat est à l'effet que l'entrepreneur n'approvisionne pas le gouvernement du Canada avec des biens et services qui sont sujets à des sanctions économiques telles que décrites au paragraphe 1 ci-dessus.
- 1.3 Pendant la durée du contrat, s'il devait arriver que l'ajout d'un pays à la liste des pays sanctionnés ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés entraîne une impossibilité de rendement pour l'entrepreneur, la situation sera traitée par les parties en tant que force majeure. L'entrepreneur informera aussitôt le Canada de la situation; les procédures applicables aux forces s'appliqueront par la suite.

### **2. ABSENCE DE POT-DE-VIN**

L'entrepreneur déclare et s'engage à ce qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.



### **3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

- 3.1 L'entrepreneur et/ou le personnel assigné à ce contrat doivent posséder une vérification de base de la fiabilité conformément à la Politique en matière de sécurité du gouvernement du Canada.

### **4. TAXES DE VENTE PROVINCIALES**

- 4.1 L'entrepreneur ne facturera ni ne collectera aucune taxe de vente ad valorem imposée par la province où les biens ou les services taxables sont livrés aux ministères du gouvernement fédéral sous l'autorité des licences de taxes de vente provinciales suivantes :

Colombie-Britannique	005521
Île-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Manitoba	390516-0
Nouvelle-Écosse	U84-00-03172-3
Nouveau-Brunswick	P87-60-01648
Ontario	11708174G
Québec	Q-398-SS-3921-1-P
Terre-Neuve	32243-0-09

Dans toutes les autres provinces, les taxes de vente provinciales ne s'appliquent pas aux biens ou aux services taxables livrés aux ministères ou organismes du gouvernement fédéral en vertu de ce contrat.

L'entrepreneur n'est pas dispensé de toute obligation de payer les taxes de vente provinciales sur les biens et services taxables que l'entrepreneur utilise ou consomme lors de l'exécution de ce contrat.

Les taxes d'accise provinciales sur la quantité de gallons des combustibles liquides doivent être imposées à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario. Dans les autres provinces, ces taxes ne s'appliquent pas.

### **Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi**

Les organisations qui sont assujetties au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi (PCF-ÉE) mais qui ont été déclarées non admissibles pour obtenir un contrat fédéral de biens et de services au-delà du seuil de lancement d'appels d'offres stipulé dans le *Règlement sur les marchés de l'État* (RMÉ) (actuellement de 25 000 \$ incluant les taxes applicables par Développement des ressources humaines Canada-Travail (DRHC-Travail), soit à la suite d'un constat de non conformité ou suivant leur retrait volontaire du PCF-ÉE) pour une raison autre qu'une réduction de leurs effectifs, ont été



avisées par DRHC-Travail qu'en conséquence de ce geste, elles ne sont plus admissibles à recevoir un contrat du gouvernement au-delà de ce seuil. En conséquence, leur numéro de certificat a été annulé et leur nom a été inscrit sur la Liste des entrepreneurs non admissibles de DRHC-Travail. Les soumissions de telles organisations seront considérées non conformes.

On demande au soumissionnaire de certifier qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par DRHC-Travail pour recevoir des contrats du gouvernement au-delà du seuil du RMÉ de lancement d'un appel d'offres (actuellement de 25 000 \$) à la suite d'un constat de non conformité ou pour s'être volontairement retiré du PCF-ÉE pour une raison autre qu'une réduction de ses effectifs.

Signature du représentant autorisé : \_\_\_\_\_

Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre se fiera à cette certification pour attribuer le contrat. S'il advenait qu'une vérification du Ministre découvre une information fautive de la part du soumissionnaire, le Ministre aura le droit de considérer tout contrat résultant de cette soumission comme étant en défaut.

### Attestation ancien fonctionnaire – Besoins concurrentiels

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

#### Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( )  
**Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;

- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' [Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

### **Programme de réduction des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui** ( ) **No** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

### **Attestation**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus sont exacts et complets.

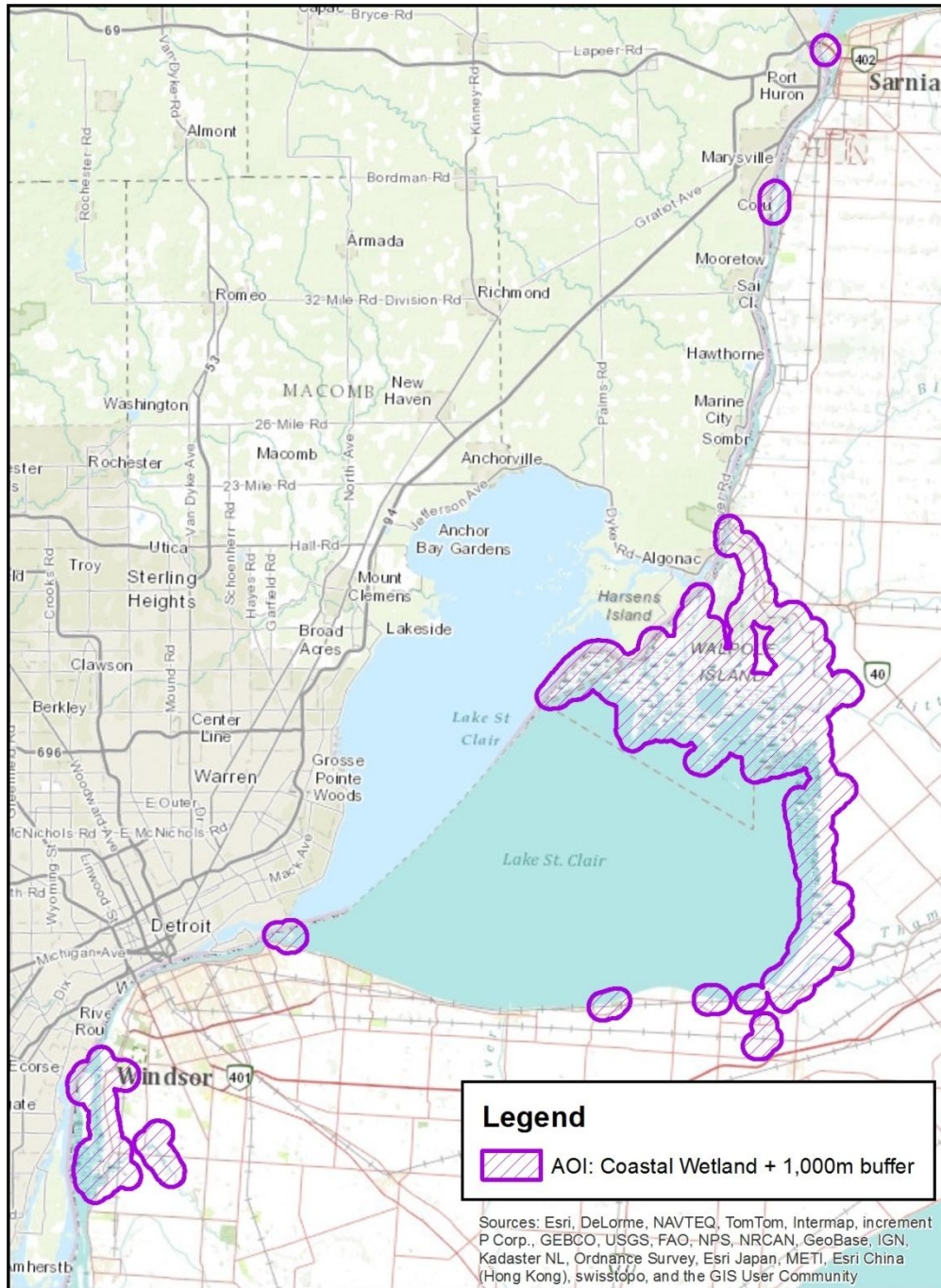
---

Signé/Nom d'impression

---

Date

**Appendix 1 – Area of Interest: 19 coastal wetlands + 1,000m buffer**



Annexe 1.

Unités de la communauté de la	Code de	Caractéristiques de la végétation	Caractéristiques du
-------------------------------	---------	-----------------------------------	---------------------

classification écologique des terres	classification écologique des terres		paysage
<b>Systèmes terrestres</b>		- communautés arborées et arbustives ouvertes; indice d'humidité moyen généralement supérieur à zéro; les communautés végétales sont composées essentiellement d'espèces de plantes facultatives, de plantes facultatives de hautes terres et de plantes de hautes terres.	- la nappe phréatique est rarement au-dessus de la surface du substrat; étangs printaniers inférieurs à 20 %; substrats de matière minérale d'origine, de sol minéral, de roche et de substratum rocheux; matière organique inférieure à 40 cm; régime d'humidité généralement inférieur à 5 %; ... « HAUTES TERRES ».
Falaises et talus	CL	- le couvert végétal varie entre une végétation clairsemée et stérile à une végétation plus fermée et arborée.	<p>Les falaises et les talus sont pris en considération ensemble ici, car ils sont toujours associés les uns avec les autres dans l'espace; substratums rocheux proches de la verticale et pentes d'accumulations de moellons de roches; l'aspect, l'élévation, l'exposition et les processus colluviaux (chute de rochers – érosion et gravité) prédominent.</p> <p><u>Falaise</u> - substratum rocheux exposé vertical ou proche de la position verticale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plus de trois mètres de hauteur; le type de substratum rocheux est important.</li> <li>- tranchante pour les bordures, les côtés et les bords irréguliers de manière variable.</li> <li>- très exposée, sujette à des extrêmes de température et d'humidité.</li> </ul> <p><u>Talus</u> - pentes de moellons de roches à la base des falaises.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- gros débris rocheux dépassant 50 % de la surface du substrat; le substrat est constitué d'accumulations localisées de matière organique parmi les gros fragments (folisols); le type de substratum rocheux est important.</li> </ul>
Falaises et talus ouverts	CLO	- couvert arboré inférieur à 25 %; couvert arbustif inférieur à 25 %	Les falaises ouvertes ont tendance à se limiter aux côtés des rochers qui sont dénudés, couverts de lichen, irréguliers de manière variable et proches de la verticale; les pentes des talus ouverts ont tendance à avoir peu d'accumulations organiques entre les surfaces rocheuses dénudées ou couvertes de lichen; les communautés ouvertes sont plus exposées aux extrêmes de température et d'humidité.

Falaise arbustive	CLS	- couvert arboré inférieur à 25 %; couvert arbustif supérieur à 25 %; le couvert arbustif varie d'une végétation massive ou clairsemée à une végétation continue.	- généralement sur des substrats plus hétérogènes, où davantage de matières organiques se sont accumulées dans les poches, les rebords et les fissures.
Falaise arborée	CLT	- couvert arboré supérieur à 25 %	- habituellement une communauté étroite le long du bord de la falaise, lorsqu'il est sur une terre non irrégulière.
Toundra rocheuse	RB	- le couvert végétal varie d'une végétation clairsemée et stérile à une végétation plus fermée et arborée. - couvert arboré inférieur ou égal à 60 %	- topographie contrôlée par le substratum rocheux; les caractéristiques de la surface des sites varient entre une surface presque plate et non fracturée et des éperons rocheux de dénudation qui roulent et des creux, des récifs, des blocs et des fissures rocheux. - le type de rocher est important; développement de sols irréguliers; profondeur du substrat inférieure à 15 cm et variable. - extrêmes d'humidité et de température
Toundra rocheuse ouverte	RBO	- couvert arboré inférieur ou égal à 25 %; couvert arbustif inférieur ou égal à 25 %	- elle est dominée par des surfaces rocheuses dénudées; accumulations dispersées de sol dans les fissures et les poches; les conditions extrêmes entravent l'établissement d'espèces ligneuses.
Toundra rocheuse arbustive	RBS	- couvert arboré inférieur à 25 %; couvert arbustif supérieur à 25 %; le couvert arbustif varie entre une végétation massive ou dispersée à une végétation continue.	- le couvert arbustif reflète généralement des accumulations de sol plus importantes dans les fissures et les poches; il peut également refléter le temps écoulé depuis les perturbations, habituellement des conditions moins extrêmes, par exemple, les effets d'ombrage sur les conditions de température et d'humidité.
Toundra rocheuse arborée	RBT	- couvert arboré supérieur à 25 %	- le couvert arboré reflète généralement des accumulations de sol plus importantes dans les fissures et les poches; il peut également refléter le temps écoulé depuis les perturbations, habituellement des conditions moins extrêmes, par exemple, les effets d'ombrage sur les conditions de température et d'humidité.
Littoral	SH	- le couvert végétal varie d'une végétation clairsemée et stérile à une végétation plus fermée et arborée.	- sites associés et adjacents à des eaux éphémères ou permanentes; ils sont soumis à des processus actifs du littoral : érosion par la glace, énergie des vagues, érosion, infiltration ou écoulement en nappe, et dépôts; au-dessus de la ligne des hautes eaux;

			extrêmes en matière de perturbations (énergie), d'humidité et de températures.
Littoral ouvert	SHO	- couvert arboré inférieur ou égal à 25 % ; couvert arbustif inférieur ou égal à 25 %	- processus du littoral les plus graves; l'établissement de la plupart des espèces ligneuses est entravé.
Littoral arbustif	SHS	- couvert arboré inférieur à 25 % ; couvert arbustif supérieur à 25 % ; le couvert arbustif varie d'une végétation massive ou clairsemée à une végétation continue.	- processus moins graves du littoral; espèces ligneuses limitées à des arbustes
Littoral arboré	SHT	- couvert arboré supérieur à 25 %	- processus actifs les moins graves; l'invasion des espèces ligneuses comprend des espèces d'arbres et d'arbustes.
Écote	BL	- le couvert végétal varie entre une végétation clairsemée et stérile à une végétation herbacée ou arbustive continue. - le couvert forestier est inférieur ou égal à 60 % ; l'invasion des arbres est limitée par les perturbations liées à l'érosion.	- expositions actives, fortes à proches de la verticale de matière minérale non consolidée; plus de deux mètres de hauteur. - les perturbations provoquées par l'érosion et le mouvement de masse prédominant par rapport à la composition chimique du substrat (calcaire ou non); la gravité et l'hydrologie sont contrôlées par le talus naturel. - se limite généralement à des rivages lacustres ou riverains existants ou historiques; le couvert fait l'objet d'extrêmes d'humidité et de température; les zones d'infiltration localisées sont souvent la cause des échecs des pentes.
Écote ouverte	BLO	- couvert arboré inférieur ou égal à 25 % ; couvert arbustif inférieur ou égal à 25 % - les plantes de colonisation courantes comprennent la prêle des champs, le tussilage farfara, la verge d'or du Canada, la verge d'or à feuilles étroites et le mélilot blanc.	- substrat récemment perturbé, sujet à des processus d'érosion continus. - substrats les moins stables
Écote arbustive	BLS	- couvert arboré inférieur ou égal à 25 % ; couvert arbustif supérieur à 25 % - sumac vinaigrier commun - prêle des champs, tussilage farfara, verge d'or du Canada, verge d'or à feuilles étroites et mélilot blanc	- temps plus long depuis la perturbation ou processus d'érosion moins graves. - substrats plus stables
Écote arborée	BLT	- couvert arboré supérieur à 25 %	- temps plus long depuis la perturbation ou processus d'érosion moins graves. - substrats plus stables avec régénération des arbres.
Landes et dunes de sable	SD	- le couvert végétal varie d'une végétation clairsemée et stérile à une végétation plus fermée et arborée. - couvert arboré inférieur ou égal à 60 %	- sables actifs et séchards, souvent formés par des processus existants ou historiques littoraux et éoliens; dunes de sable limitées aux zones près des rives des Grands Lacs dans 6E et 7E. - stabilité du substrat variable; peu ou



			pas d'accumulation de matières organiques; faible disponibilité des nutriments. - soumises à des températures extrêmes et à des sécheresses.
Landes et dunes de sable ouvertes	SDO	- couvert arboré inférieur ou égal à 25 %; couvert arbustif inférieur ou égal à 25 %	
Arbuste, lande sablonneuse	SDS	- couvert arboré < 25 %; couvert arbustif > 25 %; couvert arbustif varie de épars à continu	
Pré	ME	- couvert arboré et arbustif inférieur à 25 %; communautés herbacées ouvertes; le couvert varie entre une végétation éparse et clairsemée à un pré continu; les aires naturelles ont généralement des flores uniques (les prairies à hautes herbes par exemple), aires ayant un héritage culturel, généralement dominées par des espèces de plantes invasives.	- sol minéral supérieur à 30 cm de profondeur; l'établissement des arbres et des arbustes est entravé par l'environnement ou ils ont été éliminés par les pratiques d'utilisation des terres; secteurs subissant des perturbations naturelles (des incendies, par exemple) ou qui se rétablissent à la suite de perturbations culturelles (le défrichage, les pâturages).
Pré graminioïde	MEG	- dominé par des espèces graminioïdes (herbe, carex).	
Pré herbacé	MEF	- dominé par des espèces latifoliées.	
Pré mixte	MEM	- mélange d'espèces graminioïdes et latifoliées.	
Taillis	TH	- couvert arbustif supérieur à 25 %; couvert arboré inférieur à 25 %; le couvert varie entre une végétation éparse et clairsemée à une végétation continue; les aires naturelles ont généralement des flores uniques, aires ayant un héritage culturel, généralement dominées par des espèces de plantes plus invasives.	- sol minéral supérieur à 30 cm de profondeur; l'établissement des arbres et des arbustes est entravé par l'environnement ou ils ont été éliminés par les pratiques d'utilisation des terres; secteurs subissant des perturbations naturelles (des incendies, par exemple) ou qui se rétablissent à la suite de perturbations culturelles (le défrichage, les pâturages); souvent associé aux bordures plus sèches des terres humides.
Taillis de conifères	THC	- espèces arbustives conifériennes dominantes; couvert de conifères supérieur à 75 %	
Taillis mixte	THM	- couvert composé d'espèces de conifères et d'arbustes à feuilles caduques supérieur à 25 %	
Taillis à feuilles caduques	THD	- espèces d'arbustes à feuilles caduques dominantes; couvert d'arbustes à feuilles caduques supérieur à 75 %	
Savane	SV	- couvert de moins de 25 arbres inférieur à 35 %; communautés arborées semi-ouvertes; les aires naturelles ont généralement des flores uniques (savane à hautes herbes, par exemple), aires ayant un héritage culturel, généralement dominées par des espèces herbacées, arbustives et arborées plus invasives; le couvert arboré est généralement clairsemé ou massif.	- sol minéral supérieur à 30 cm de profondeur; régions avec des niveaux intermédiaires de limites environnementales (incendies, sécheresses), intensité des perturbations culturelles, ou temps écoulé depuis la dernière perturbation.

Savane de conifères	SVC	- espèces de conifères dominantes; couvert de conifères supérieur à 75 %.	
Savane mixte	SVM	- couvert composé d'espèces de conifères et d'arbres à feuilles caduques supérieur à 25 %.	
Savane d'arbres à feuilles caduques	SVD	- espèces d'arbres à feuilles caduques dominantes; couvert d'arbres à feuilles caduques supérieur à 75 %.	
Zone boisée	WO	- 35 % < couvert de moins inférieur à 60 %; communautés arborées semi-fermées; les aires naturelles ont généralement des flores uniques (zone boisée à hautes herbes, par exemple), aires ayant un héritage culturel, généralement dominées par des espèces herbacées, arbustives et arborées plus invasives; le couvert arboré est plus fermé et ombragé.	- sol minéral supérieur à 30 cm de profondeur; régions avec des niveaux intermédiaires de limites environnementales (incendies, sécheresses), intensité des perturbations culturelles, ou temps écoulé depuis la dernière perturbation.
Zone boisée de conifères	WOC	- espèces de conifères dominantes; couvert de conifères supérieur à 75 %.	
Zone boisée mixte	WOM	- couvert composé d'espèces de conifères et d'arbres à feuilles caduques supérieur à 25 %.	
Zone boisée d'arbres à feuilles caduques	WOD	- espèces d'arbres à feuilles caduques dominantes; couvert d'arbres à feuilles caduques supérieur à 75 %.	
Forêt	FO	- couvert arboré supérieur à 60 %	- conditions du site et types de substrats variables.
Forêt de conifères	FOM	- espèces de conifères supérieures à 75 % du couvert forestier.	
Forêt mixte	FOM	- espèces de conifères supérieures à 25 % des espèces d'arbres à feuilles caduques et supérieures à 25 % du couvert forestier.	
Forêt de décidus	FOD	- espèces d'arbres à feuilles caduques supérieures à 75 % du couvert forestier.	
Cultivés	CT	- couvert arboré inférieur à 60 %. - comporte souvent une proportion importante d'espèces de plantes non indigènes.	- conditions du site et types de substrats variables. - communauté découlant de perturbations culturelles ou anthropiques ou maintenues par celles-ci.
Zones cultivées ouvertes	CTO	Pelouses, terrains de golf; terres activement entretenues et gérées	
Terres cultivées arbustives	CTS	Vergers	
Zones cultivées arborées	CTT	Vergers	
ARI – monoculture	CTR	Culture agricole continue en rangs – aucune rotation	
ARI – mixte	CTM	Culture en rangs, foin, rotation des zones pâturées aménagées	
ARI – zones pâturées non aménagées	CTP	Pâturages	
ARI – terres marginales	CTL	Terres incultivées plus de 10 ans	
Zone construite	CS	Structures créées par l'homme, modification du paysage	- structures culturelles ou créées par l'homme

Transports	CST	Routes, stationnements	
Zone résidentielle	CSR	Maisons, petits hangars et structures	
Noyau urbain	CSU	Immeubles de bureaux, appartements, centres d'achats	
Industrie et services publics	CSI	Usines de fabrication, structures industrielles	
Municipal	CSC	Infrastructure municipale, hôpitaux, bâtiments municipaux	
Extraction	CST	Mines, gravières, carrières	
Extraction	CSE	Mines, carrières, fosses	
Systèmes de terres humides		- communautés ouvertes, arbustives et arborées; indice d'humidité moyen généralement supérieur à zéro; les communautés végétales sont composées principalement d'espèces de plantes facultatives, facultatives de hautes terres et de hautes terres; consulter le Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario (SETHO) pour obtenir une description à jour des indicateurs des espèces de plantes des terres humides.	- la nappe phréatique se trouve de façon saisonnière ou permanente à la surface, près ou au-dessus de la surface du substrat; substratum rocheux inondé ou substrats hydriques minéraux ou organiques (substrats organiques de plus de 40 cm); eaux, bassins ou étangs printaniers stagnants couvrant plus de 20 % du sol; les espèces des indicateurs de plantes humides (SETHO) couvrent plus de 50 %; cote d'humidité moyenne d'un site pour les espèces natives supérieure ou égale à zéro; régime d'humidité généralement inférieur à cinq.
Marécage	SW	- couvert arboré ou arbustif supérieur à 25 %. - dominé par des espèces d'arbres et d'arbustes hydrophytes.	- régimes d'inondation variables. - profondeur de l'eau supérieure à deux mètres. - eaux ou étangs printaniers stagnants couvrant plus de 20 % du sol.
Marécage de conifères	SWC	- couvert arboré supérieur à 25 %; arbres de plus de cinq mètres de haut. - espèces de conifères supérieures à 75 % du couvert forestier. - marécages de conifères plus riches, en particulier en matière de substrats organiques	
Marécage mixte	SWM	- couvert arboré supérieur à 25 %; arbres de plus de cinq mètres de haut. - espèces d'arbres à feuilles caduques supérieures à 25 % des espèces de conifères supérieures à 25 % du couvert forestier. - fougère abondante en général.	
Marécage d'espèces à feuilles caduques	SWD	- couvert arboré supérieur à 25 %; arbres de plus de cinq mètres de haut. - espèces d'arbres à feuilles caduques supérieures à 75 % du couvert forestier. - fougère et carex abondants en général.	
Marécage de taillis	SWT	- couvert arboré inférieur à 25 %; arbres de moins de cinq mètres de haut. - arbustes hydrophytes supérieurs à 25 %.	
Tourbière basse	FE	- couvert arboré (arbres de plus de deux mètres de hauteur) inférieur ou égal à 25 %. - carex, herbages graminés et petits arbustes	- substrats organiques; plus de 40 cm de tourbe de mousse brune ou de tourbe lâche (si le substrat n'est pas

		(moins de deux mètres) dominants.	organique, se rendre dans les prés humides côtiers ou les prés humides de tourbières basses minérales des Grands Lacs). - rarement inondée, toujours saturée. - le pH est légèrement alcalin à légèrement non calcaire. - tourbière minérotrophe
Tourbière basse ouverte	FEO	- couvert arboré inférieur ou égal à 10 % ; couvert arbustif inférieur ou égal à 25 %.	
Tourbière basse arbustive	FES	- couvert arboré inférieur ou égal à 10 % ; couvert arbustif supérieur à 25 %.	
Tourbière basse arborée	FET	- 10 % < couvert arboré K1023 25 %	
Tourbière	BO	- couvert arboré (arbres de plus de deux mètres de hauteur) inférieur ou égal à 25 %.	- substrat organique; plus de 40 cm de mousse de tourbière; rarement inondée; toujours saturée. - le pH est modéré à extrêmement non calcaire (moins de 4,2). - tourbière ombrotrophe
Tourbière ouverte	BOO	- couvert arboré inférieur ou égal à 10 % ; couvert arbustif inférieur ou égal à 25 %.	
Tourbière arbustive	BOS		
Tourbière arborée	BOT	- 10 % < couvert arboré inférieur ou égal à 25 % - couvert de sphaigne continu	
Marais	MA	- couvert d'arbres et d'arbustes inférieur ou égal à 25 %. - dominé par des macrophytes hydrophytes émergents.	- régimes d'inondation variables. - profondeur de l'eau supérieure à deux mètres.
Marais peu profond	MAS	- espèces moins tolérantes face aux inondations prolongées; espèces limitées aux plantes de terres humides facultatives et obligatoires.	- eau jusqu'à deux mètres de profondeur. - eaux stagnantes ou s'écoulant pour une bonne partie ou la totalité de la saison de croissance. - varie de substratum rocheux dénudé ou de matière minérale d'origine à des substrats organiques.
Prés humides	MAM	- espèces moins tolérantes face aux inondations prolongées.	- inondations saisonnières – sols inondés au printemps, humides à secs en été. - représente les terres humides – l'interface terrestre.
Roseau commun	PHG	- espèces moins tolérantes face aux inondations prolongées, couvert herbacé dominant. - le roseau commun ( <i>Phragmites australis</i> ) domine avec des espèces herbacées éparses. <b>MAMM1-12</b>	- inondations saisonnières – sols inondés au printemps, humides à secs en été. - habituellement en fonction du sol minéral
<b>Systèmes aquatiques</b>			
Eaux libres	OA	- dominées (moins de 25 %) par des macrophytes submergés, aucun couvert arboré ou arbustif. - plancton dominant	- profondeur de l'eau supérieure à deux mètres. - état trophique du lac.

Eaux libres	OAW	- aucune végétation macrophyte.	
Milieu aquatique ouvert	OAO	- dominé (moins de 25 %) par des macrophytes submergés.	
Eaux peu profondes	SA	- macrophytes submergés ou à feuilles flottantes. - une végétation émergente peut être présente, mais jamais dominante. - aucun couvert arboré ou arbustif.	- eau jusqu'à deux mètres de profondeur. - eaux stagnantes toujours présentes. - énergie côtière; substrat; éléments nutritifs.
ouvert, submergé, à feuilles flottantes, mixte.	SAO	- dominé (plus de 25 %) par un mélange de macrophytes émergents submergés et à feuilles flottantes.	
Milieu aquatique submergé peu profond	SAS	- dominé (plus de 25 %) par des macrophytes submergés	
Milieu aquatique mixte peu profond	SAM	- dominé (plus de 25 %) par un mélange de macrophytes submergés et à feuilles flottantes.	
Milieu aquatique peu profond à feuilles flottantes	SAF	- dominé (plus de 25 %) par des macrophytes à feuilles flottantes.	